



La Balme de Sillingy, le 18 août 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.55 PR

Objet : Règlementation de la circulation route de PARIS

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande du Service Urbain, en date du 08 Août 2025.

CONSIDERANT les travaux d'aménagement 3 route de Paris du lundi 18 Août au vendredi 19 Septembre 2025, il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée 3 route de Paris du lundi 18 Août au vendredi 19 Septembre 2025 inclus.

Article 2 :

La circulation sera réglementée en alternat manuel.

Article 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par le Service Urbain.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,

Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,

Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur du SERVICE URBAIN,

Le Maire
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 19/08/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.



